

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la circulation
ROUTES DEPARTEMENTALES D77, D77E4 et D210E2
au territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et HEURINGHEM
TRAVAUX
audit préparatoire et travaux de levé GPS sur conduites télécom
Sections hors agglomération
entre les 5 septembre 2022 et 15 novembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 04 août 2022, relative au déroulement des travaux d'audit préparatoire et de relevé GPS sur conduites télécom,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D77 du PR 54+200 au PR 55+0, D77E4 du PR 69+0 au PR 69+250 et D210E2 du PR 14+250 au PR 15+207, hors agglomération, entre les 05 septembre 2022 et 15 novembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et HEURINGHEM,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS et de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

******* ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D77 du PR 54+200 au PR 55+0, D77E4 du PR 69+0 au PR 69+250 et D210E2 du PR 14+250 au PR 15+207, hors agglomération, sur le territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et HEURINGHEM, entre les 05 septembre 2022 et 15 novembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

Le 1 septembre 2022



Signé électroniquement par
Florian MASSEMIN, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR